RESTRICTED

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.95.187

14 juin 1995

(95-1600)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: CANADA Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Santé Canada
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Erythrosine 67.220.20; 67.120.30
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues (pages 1701-1703)
6.	Teneur: Le Règlement sur les aliments et drogues autorise déjà l'emploi de l'érythrosine, une matière colorante, sur une vaste gamme de denrées alimentaires, y compris le poisson fumé, le pâté de homard et les oeufs de poisson (caviar). Toutefois, cette matière colorante ne peut être utilisée sur les produits de poisson salés. Deux produits ethniques, le Bagoong Alamang (crevette salée) et le Bagoong Manamon (chinchard salé et anchois salé) sont additionnés d'érythrosine au moment de leur préparation dans leur pays d'origine. La présente modification autorise l'usage de cette matière colorante à un taux maximal de 125 parties par million dans le chinchard salé, l'anchois salé et la crevette salée.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé
8.	Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 20 mai 1995
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10.	Date limite pour la présentation des observations: 3 août 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de téléfax d'un autre organisme: